

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°870

Du 19 avril au 2 mai 2019

## Sommaire

[Agriculture, Pêche et Politique maritime](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'Union européenne](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Recherche et société de l'information](#)  
[Du côté de la DBF](#)

## A LA UNE

CETA / Règlement des différends investisseurs-Etats / Autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne / Avis de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne juge l'Accord économique et commercial entre l'Union européenne et le Canada (« AECG »), tel qu'envisagé, compatible avec le droit de l'Union (30 avril)**

*Avis 1/17 (Assemblée plénière)*

Saisie d'une demande d'avis par la Belgique, la Cour a affirmé la compatibilité de l'accord envisagé avec le principe d'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, avec le principe général d'égalité de traitement et l'exigence d'effectivité ainsi qu'avec le droit d'accès à un tribunal indépendant. Dans son avis, la Cour rappelle que si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un accord international confère à un tribunal la compétence pour interpréter et appliquer ses dispositions, celui-ci ne saurait être habilité à interpréter des dispositions du droit de l'Union autres que celles de l'accord ou à rendre des sentences ayant pour effet d'empêcher les institutions de l'Union de fonctionner conformément au cadre constitutionnel de l'Union. En particulier sur le 1<sup>er</sup> de ces 2 points, la prise en compte du droit interne d'une partie défenderesse dans une procédure devant le tribunal ne saurait être assimilée à une interprétation de celui-ci mais à une prise en compte de ce droit en tant que question de fait. En outre, la Cour estime que le pouvoir d'appréciation des juridictions concernées ne leur permet pas de remettre en cause le niveau de protection d'un intérêt public défini par l'Union. (JJ)

## ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



### DROIT BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Politique commune de la pêche / CICTA / Stabilité relative / Sécurité juridique et confiance légitime / Non-discrimination / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne rejette le recours en annulation formé par l'Italie à l'encontre du [règlement \(UE\) 2017/1398](#) modifiant le [règlement \(UE\) 2017/127](#) en ce qui concerne certaines possibilités de pêche (30 avril)**

*Arrêt Italie c. Conseil (Grande chambre), aff. [C-611/17](#)*

Saisie d'un recours en annulation par l'Italie, la Cour relève que le règlement litigieux a mis en place des totaux admissibles des captures (« TAC ») pour la pêche à l'espadon méditerranéen sur le fondement d'une décision de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (« CICTA »), laquelle a été invalidée pour des raisons procédurales avant d'être adoptée formellement après l'adoption du règlement litigieux. La Cour rappelle que l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour la politique commune de pêche (« PCP ») et que le Conseil disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour adopter les mesures indispensables à la réalisation des objectifs de la PCP malgré le défaut d'une décision de la CICTA au jour de l'adoption du règlement litigieux. Elle considère que le règlement litigieux est suffisamment motivé, notamment, quant à la période de référence utilisée, que le Conseil n'a pas manqué au principe de stabilité relative, qui reflète un critère de répartition entre les Etats membres des possibilités de pêche de l'Union sous la forme de quotas alloués auxdits Etats. La Cour relève, également, que le règlement ne méconnaît pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime en ce que les opérateurs de pêche italiens étaient en mesure de prévoir que de nouvelles possibilités de pêche allaient être fixées en vue de la répartition du tonnage entre les Etats membres. (MS)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

Aides d'Etat / Remboursement d'un impôt sur les dividendes / Libre circulation des capitaux / Obligation des juridictions nationales / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne estime que les articles 107 et 108 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale ne saurait apprécier la conformité à l'article 63 TFUE d'une condition de résidence telle que celle en cause au principal, dans le cas où le régime de remboursement de l'impôt sur les dividendes concerné est constitutif d'un régime d'aides (2 mai)**

*Arrêt A-Fonds, aff. [C-598/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Gerechtshof's-Hertogenbosch (Pays-Bas), la Cour rappelle que, si l'appréciation de la compatibilité des mesures d'aide avec le marché intérieur relève de la compétence exclusive de la Commission européenne, les juridictions nationales veillent à la sauvegarde des droits des justiciables en cas de violation de l'obligation de notification préalable des aides d'Etat à la Commission prévue à l'article 108 TFUE. En revanche, les modalités d'une aide peuvent être à ce point indissolublement liées à l'objet même de l'aide qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément, de sorte que leur effet sur la compatibilité de l'aide dans son ensemble doit alors être nécessairement apprécié en suivant la procédure de l'article 108 TFUE. La Cour estime que tel est le cas d'une condition de résidence, telle que celle prévue par le régime de remboursement de l'impôt sur les dividendes en cause au principal, si toutefois on considère que celui-ci constitue un régime d'aides d'Etat, dès lors que cette condition paraît indissociablement liée à l'objet même des mesures d'exonération en cause qui est de favoriser les seules entreprises nationales. Partant, la Cour conclut qu'il n'apparaît pas possible d'isoler une telle condition sans porter atteinte à la répartition des compétences entre la Commission et les juridictions nationales en matière d'aides d'Etat. (MTH)

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration ENGIE / CDPQ / TAG (26 avril) (CD)**

[Haut de page](#)

**CONSOMMATION**

Produits agricoles et denrées alimentaires / Appellation d'origine protégée / Utilisation de signes figuratifs / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne précise que l'évocation d'une dénomination enregistrée est susceptible d'être produite par l'emploi de signes figuratifs (2 mai)**

*Arrêt Fundació Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego, aff. [C-614/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour a, notamment, interprété l'article 13 §1, sous b), du [règlement \(CE\) 510/2006](#) relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Elle estime que l'utilisation de signes figuratifs évoquant l'aire géographique à laquelle est liée une appellation d'origine est susceptible de constituer une évocation de celle-ci, y compris dans le cas où lesdits signes figuratifs sont utilisés par un producteur établi dans cette région mais dont les produits, similaires ou comparables à ceux protégés par cette appellation

d'origine, ne sont pas couverts par celle-ci. Elle précise qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi d'apprécier si les éléments figuratifs comme verbaux se rapportant au produit en cause au principal, fabriqué ou majoritairement consommé en Espagne, évoquent à l'esprit des consommateurs de cet Etat membre l'image d'une dénomination enregistrée. (SB)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

Programme stratégique de l'Union européenne 2019-2024 / Bilan / Actions futures / Recommandations / Communication

**Dans le cadre de la préparation du Conseil européen du 9 mai 2019, la Commission européenne a présenté des recommandations relatives au programme stratégique de l'Union européenne pour la période 2019-2024 (30 avril)**

[Communication](#)

Le document intitulé « L'Europe en mai 2019 : poser les jalons d'une Union plus unie, plus forte et plus démocratique dans un monde de plus en plus incertain » présente le bilan de la Commission sous la présidence de Jean-Claude Juncker. Il indique que, dès l'été 2018, la Commission avait déposé toutes les propositions législatives qu'elle s'était engagée à présenter au début de son mandat et à accélérer la mise en œuvre de la réglementation existante. 471 nouvelles propositions législatives et 44 anciennes propositions ont été présentées dont 348 ont été adoptées ou approuvées. S'agissant du prochain programme stratégique de l'Union, la Commission considère que l'action future devrait comprendre 5 axes principaux, à savoir une Europe protectrice, une Europe concurrentielle, une Europe équitable, une Europe durable et une Europe influente. Parmi les actions envisagées, la Commission estime nécessaire, notamment, de poursuivre la construction d'une union de la sécurité et de la défense, de développer l'intelligence artificielle, de concrétiser le socle européen des droits sociaux, de mettre en œuvre une politique fiscale juste et moderne ou encore d'intensifier la lutte contre le changement climatique et d'inverser la dégradation de l'environnement. (MS)

Statut de la Cour de justice de l'Union européenne / Révision / Filtrage des pourvois / Règlement

**Un mécanisme de filtrage des pourvois concernant les affaires ayant bénéficié d'un double examen sera mis en place à la Cour de justice de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2019 (25 avril)**

[Règlement \(UE, Euratom\) 2019/629](#)

La Cour et le Tribunal de l'Union européenne ont relevé que de nombreux pourvois sont formés dans des affaires ayant déjà bénéficié d'un double examen par une chambre de recours indépendante puis par le Tribunal et que nombre de ces pourvois sont rejetés par la Cour comme manifestement infondés ou manifestement irrecevables. La procédure mise en œuvre permet à la Cour de n'admettre un pourvoi que lorsque celui-ci soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union européenne. Elle ne vise que les pourvois contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, de l'Office communautaire des variétés végétales, de l'Agence européenne des produits chimiques et de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Cette réforme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019. (JJ)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

Allégations de mauvais traitements policiers / Enquête ineffective / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH

**L'absence d'enquête effective par des autorités nationales sur les allégations de mauvais traitements subis lors d'une garde à vue emporte violation de l'article 3 de la Convention EDH dans son volet matériel et procédural (16 avril)**

*Arrêt Csonka c. Hongrie, requête n°48455/14*

D'une part, la Cour EDH observe que le requérant était en bonne santé lorsqu'il a été placé en garde à vue par les autorités hongroises mais qu'au moment de sa remise en liberté, il avait subi un préjudice physique. Elle estime que ce préjudice atteint le niveau minimum de gravité requis pour mettre en application le volet matériel de l'article 3 de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel. D'autre part, elle constate que le gouvernement défendeur a failli à son obligation d'enquête effective dans la mesure où il n'a fourni aucun argument convaincant ou crédible permettant d'expliquer ou de justifier comment ledit préjudice a été subi. Partant, la Cour EDH conclut également à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention en son volet procédural. (CD)

France / Fin de vie / Demande de mesures provisoires / Refus / Décision de la CEDH

**La Cour EDH rejette les demandes de mesures provisoires formulées par des membres de la famille de Vincent Lambert et refuse d'ordonner à l'Etat français de suspendre le processus de fin de vie de celui-ci (30 avril)**

[Communiqué de presse](#)

La Cour EDH a décidé de refuser d'ordonner à l'Etat français de suspendre l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 2019 et de prononcer une interdiction de sortie du territoire de Vincent Lambert. Elle considère

que, même si aucun grief tiré de l'article 2 de la Convention protégeant le droit à la vie ne lui est soumis, la demande de mesures provisoires dont elle est saisie a pour but de s'opposer une nouvelle fois à l'arrêt des traitements qui maintiennent Vincent Lambert en vie. Elle rappelle que, par un arrêt de Grande chambre prononcé le 5 juin 2015 (*Arrêt Lambert e.a. c. France, requête n° 46043/14*), elle a conclu que la mise en œuvre de la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2014, autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert, n'emporterait pas violation de l'article 2 de la Convention. (MT)

France / Renvoi vers l'Algérie / Condamnation pour terrorisme / Interdiction du territoire français / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH  
**Le renvoi vers l'Algérie d'un individu condamné pour terrorisme, interdit de territoire français, ne l'expose pas à un risque de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention EDH (29 avril)**

*Arrêt A.M c. France (Grande chambre), requête n°12148/18*

Sur la situation générale prévalant en Algérie, la Cour EDH observe, notamment, qu'ont récemment eu lieu dans ce pays de nombreuses évolutions institutionnelles et normatives et que si certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable, elles ne permettent pas, à elles seules, de conclure à l'existence d'un risque général de mauvais traitement, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, pour telle ou telle catégorie de personnes. La Cour EDH considère donc que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas, en soi, l'éloignement du requérant. Sur la situation personnelle du requérant, la Cour EDH note que les craintes de celui-ci sont fondées sur les recherches dont il ferait l'objet du fait de ses liens avec une cellule djihadiste, d'une part, et la connaissance par les autorités algériennes de sa condamnation en France et des motifs de celle-ci, d'autre part. Or, elle estime que le requérant n'a pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, alors même que la charge d'apporter de tels éléments reposait sur lui. Partant, la Cour EDH conclut qu'un tel renvoi n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention. (MT)

Infractions fiscales / Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois / Arrêt de la CEDH

**Selon la Cour EDH, la répétition de poursuites pénale et fiscale concernant des infractions fiscales en Islande emport violation du droit à ne pas être jugé deux fois pour la même infraction garanti à l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention (16 avril)**

*Arrêt Bjarni Ármannsson c. Islande, requête n°72098/14*

Afin de déterminer l'existence d'une violation du principe *ne bis in idem*, la Cour EDH doit rechercher si l'infraction pénale pour laquelle le requérant a été condamné est la même que celle pour laquelle des surtaxes fiscales lui ont été imposées, si une décision définitive a été rendue et s'il y a eu une répétition des procédures. Ayant établi que les 2 procédures concernaient une infraction pénale, que la même infraction était au cœur des 2 procédures et que les décisions en question étaient définitives, la Cour EDH examine de manière approfondie la question de la répétition au sens de la Convention. Pour ce faire, elle rappelle que pour établir l'absence de répétition de procès ou de peines, l'Etat défendeur doit prouver que les 2 procédures en question étaient unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit. Or, elle constate que, compte tenu du fait que les 2 procédures ont eu lieu dans un temps différent et du fait que la collecte et l'appréciation des preuves ont eu lieu de manière largement indépendantes, ce lien ne peut être établi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention. (CD)

Placement en détention / Détention à des fins d'assistance / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

**Le placement d'un individu dans l'aile de sécurité d'un établissement pénitentiaire à des fins d'assistance au motif qu'il représente un danger pour autrui emporte violation de l'article 5 §1 de la Convention EDH (30 avril)**

*Arrêt T.B c. Suisse, requête n°1760/15*

La Cour EDH rappelle que, pour respecter l'article 5 §1 de la Convention, la détention d'un individu doit avoir lieu et être effectuée conformément aux voies légales et être régulière. Elle considère que les préoccupations relatives à l'assistance personnelle et les considérations concernant la sécurité sont entremêlées dans le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 426 du code civil suisse, qui prévoit que l'autorité tient compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que la protection de ceux-ci. Elle constate, toutefois, que les juridictions nationales ont déjà statué sur la question en soulignant, dans un arrêt de principe, qu'une privation de liberté à des fins d'assistance au seul motif de la mise en danger d'autres personnes n'était pas prévue par la loi et ne constituait pas un motif de placement en détention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. (CD)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Budget de l'Union européenne / Lutte antifraude / Stratégie / Communication

**La Commission européenne a actualisé sa stratégie en matière de lutte antifraude afin de protéger le budget de l'Union européenne (29 avril)**

Communication [COM \(2019\) 196 final](#)

La Commission a adopté sa nouvelle stratégie antifraude visant à améliorer la détection, la sanction et la prévention de la fraude et à soutenir ses efforts pour réduire la fraude contre le budget de l'Union. Elle actualise sa [stratégie](#) antifraude de 2011, laquelle avait pour but de guider les services de la Commission et les agences exécutives dans le cadre de la lutte contre la fraude et la corruption afin de ne pas porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les principaux objectifs sont, d'une part, de renforcer la compréhension des mécanismes de fraude, des profils des fraudeurs et des vulnérabilités systémiques liées à la fraude portant atteinte au budget de l'Union et, d'autre part, d'optimiser la coordination, la coopération et les flux de travail en matière de lutte contre la fraude, en particulier entre les services de la Commission et les agences exécutives. (SB)

Tableau de bord pour la justice / 2019 / Commission européenne

### **La Commission européenne a présenté son tableau de bord annuel de la Justice (26 avril)**

[Tableau de bord](#)

Ce tableau, qui vise à aider les autorités nationales à améliorer l'effectivité de leurs systèmes de justice, dresse un aperçu comparatif de l'indépendance, de la qualité et de l'efficacité des systèmes judiciaires dans les Etats membres de l'Union européenne. La Commission a présenté son tableau de bord annuel de la Justice. Celui-ci fournit aux autorités nationales des informations en vue de les aider à améliorer leurs systèmes de justice. L'analyse est centrée sur 3 éléments principaux qui sont l'efficacité, la qualité et l'indépendance des systèmes judiciaires européens. La Commission souligne des améliorations relatives à l'efficacité et la qualité des systèmes de justice. Elle s'inquiète, toutefois, des résultats d'une [étude](#) d'Eurobaromètre parue ce même jour, démontrant une baisse de la confiance des citoyens dans l'indépendance de la justice dans plusieurs pays. Elle relève l'amélioration de l'efficacité des procédures civiles, commerciales et administratives en première instance ainsi que l'accès en ligne aux jugements des tribunaux. (SB)

[Haut de page](#)

## **RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**

Elections européennes / Mise en œuvre du Code de bonnes pratiques contre la désinformation / Engagement des plateformes / Transparence politique / Rapports mensuels

### **La Commission européenne a publié les rapports mensuels des plateformes en ligne en vue de la bonne application du Code de bonnes pratiques contre la désinformation (23 avril)**

[Analyse](#) ; [Rapports](#)

La Commission a publié les derniers rapports mensuels des entreprises Facebook, Google et Twitter présentant les progrès effectués depuis mars 2019 dans la lutte contre la désinformation. Ces rapports entrent dans le cadre de la mise en œuvre du [Code de bonnes pratiques](#) contre la désinformation signé par ces 3 plateformes en vue des prochaines élections au Parlement européen. Dans son analyse, la Commission souligne, notamment, l'étiquetage des publicités politiques mis en œuvre par Facebook et Twitter en rendant leur bibliothèque de publicité politique accessible au grand public, tandis que celle de Google est en phase de test. Elle regrette, néanmoins, que Google et Twitter n'aient pas encore réalisé des progrès supplémentaires en matière de transparence sur les publicités politiques. Elle conclut que les mesures volontaires prises par les plateformes constituent une avancée pour soutenir des élections transparentes et inclusives afin de mieux protéger le processus démocratique. (SB)

Plateforme / Hébergement à louer / Mise en relation d'hôtes professionnels ou particuliers / Notion de « services de la société de l'information » / Conclusions de l'Avocat général

### **Selon l'Avocat général Szpunar, un service consistant à mettre en relation, au moyen d'une plateforme électronique, des locataires potentiels avec des loueurs proposant des prestations d'hébergement de courte durée, pour lequel le prestataire de service n'exerce pas de contrôle sur les modalités essentielles de ces prestations, constitue un service de la société de l'information (30 avril)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Airbnb Ireland*, aff. [C-390/18](#)

Dans le cadre de la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris (France), l'Avocat général examine si le service fourni par la plateforme Airbnb correspond à la définition de la notion de « services de la société de l'information » et bénéficie, dès lors, de la libre circulation des services. Il rappelle qu'un service de la société de l'information est défini par la [directive \(UE\) 2015/1535](#) comme un service presté contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire. S'agissant d'un service mixte, l'Avocat général examine les critères dégagés dans l'affaire *Asociación Profesional Elite Taxi* (aff. [C-434/15](#)) et en conclut que les services d'hébergement ne sont pas indissociablement liés au service fourni par Airbnb par voie électronique et qu'en outre, ce service ne remplit pas le critère relatif à l'exercice du contrôle sur les conditions de la prestation de services. L'Avocat général souligne, par ailleurs, qu'un Etat membre ne peut pas restreindre d'office la libre circulation d'un prestataire de services de la société de l'information, et sans qu'un examen des conditions de fond soit nécessaire, en invoquant à son encontre des exigences relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier. (MTH)

[Haut de page](#)

**Session de brainstorming européen du Barreau de Paris (26 avril)**

La DBF a participé, le 26 avril dernier, à une session de « brainstorming européen » organisé par l'Ordre des avocats du Barreau de Paris avec l'Ecole de formation du Barreau (EFB). Une vingtaine d'élèves avocats avaient été sélectionnés pour faire partie des groupes de travail qui devaient faire émerger les questions à poser aux candidats aux élections européennes du 26 mai 2019. 4 tables de discussion thématiques étaient l'occasion d'échanges sur 4 groupes de sujets, à savoir « Droit et Libertés » (Etat de droit, libre-circulation, asile ...), « Droit et Economie » (enjeux transfrontaliers, code européen des affaires, innovation numérique ...), « Droit et Société » (droit du quotidien, droit des travailleurs, droit de la famille ...) et « Questions transversales » (lisibilité du droit européen, par exemple). Le 13 mai prochain, le Barreau de Paris organise un évènement au cours duquel les représentants des élèves-avocats donneront leur point de vue sur l'Europe du droit et interpellent les candidats. A noter que, dans la perspective des élections européennes, le Conseil des barreaux européens (CCBE) a produit un [Manifeste](#) synthétisant les principales attentes de la profession vis-à-vis de la prochaine mandature du Parlement européen.

[Haut de page](#)



# Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

## FRANCE

**AMF / Services de conseil juridique (30 avril)**

L'autorité des marchés financiers (AMF) a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 084-200693, JOUE S84 du 30 avril 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique relatives à la commande publique. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mai 2019 à 14h**. (CD)

**AMF / Services de conseil et de représentation juridiques (30 avril)**

L'autorité des marchés financiers (AMF) a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 084-202232, JOUE S84 du 30 avril 2019*). Le marché porte sur des prestations de représentation juridique pour les injonctions de l'AMF. La durée du marché n'est pas précisée. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mai 2019 à 14h**. (CD)

**AMF / Services de conseil et de représentation juridiques (30 avril)**

L'autorité des marchés financiers (AMF) a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 084-202246, JOUE S84 du 30 avril 2019*). Le marché porte sur des prestations d'assistance et de représentation d'avocat pour les audiences en la forme des référés en vue de la fermeture d'accès à des sites internet de prestataires non autorisés. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mai 2019 à 14h**. (CD)

**ARAFER / Services de conseil juridique (15 avril)**

L'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) a publié, le 15 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 074-175718, JOUE S74 du 15 avril 2019*). Le marché porte sur des prestations dans le cadre de la réalisation d'une étude du secteur autoroutier européen sur la base de 5 pays au minimum, permettant d'identifier l'environnement juridique et institutionnel du secteur autoroutier ainsi que les modalités de régulation économique du secteur dans chacun des pays concernés. Ce benchmark sera ensuite utilisé et valorisé par les services de l'ARAFER dans le cadre de la production de son rapport sur l'économie générale des concessions. La durée du marché est de 4 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mai 2019 à 12h**. (SB)

### **CASVP / Services de conseil et de représentation juridiques (23 avril)**

Le centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) a publié, le 23 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 079-190351, JOUE S79 du 23 avril 2019*). Le marché porte sur des prestations de services de recours contre les tiers responsables d'accidents dont les agents de la collectivité sont victimes. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mai 2019 à 17h**. (SB)

### **Habitat Réuni / Services de conseil et d'information juridiques (30 avril)**

Coop HLM Habitat Réuni (Habitat Réuni) a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 084-200952, JOUE S84 du 30 avril 2019*). Le marché porte sur la désignation d'un délégué à la protection des données externalisé et mutualisé. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juin 2019 à 15h15**. (CD)

### **CNAF / Services de conseil juridique (18 avril)**

La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a publié, le 18 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 077-183676, JOUE S77 du 18 avril 2019*). Le marché porte sur des prestations de services relatives au conseil juridique pour la CNAF en droit social. Le droit social comprend le droit du travail et les relations sociales appliquées tant à la CNAF qu'aux organismes de son réseau, organismes privés chargés d'une mission de service public. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mai 2019 à 12h**. (SB)

### **VNF / Services de conseil et de représentation juridiques (30 avril)**

Voies navigables de France (VNF) a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 084-200941, JOUE S84 du 30 avril 2019*). Le marché porte sur la prestation de services de conseil, assistance et représentation en justice en matière de droit social et de droit de la fonction publique. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juin 2019 à 17h**. (CD)

## **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

### **Allemagne / Stadt Köln / Services juridiques (18 avril)**

Stadt Köln a publié, le 18 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 077-183588, JOUE S77 du 18 avril 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 mai 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SB)

### **Espagne / Corporació Catalana de Mitjans Audiovisuels / Services de représentation légale (30 avril)**

Corporació Catalana de Mitjans Audiovisuels a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2019/S 084-200335, JOUE S84 du 30 avril 2019*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mai 2019 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché espagnol](#). (CD)

### **Espagne / Fundació « Institut de Ciències Fotòniques » / Services juridiques (29 avril)**

Fundació « Institut de Ciències Fotòniques » a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 083-197223, JOUE S83 du 29 avril 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 mai 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (CD)

### **Irlande / Roscommon County Council / Services juridiques (16 avril)**

Roscommon County Council a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 075-178636, JOUE S75 du 16 avril 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 mai 2019 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

### **République tchèque / ČEZ / Services de conseil juridique (17 avril)**

ČEZ a publié, le 17 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 076-182102, JOUE S76 du 17 avril 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 mai 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SB)

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°115 :**

**« La protection européenne des droits fondamentaux et de l'Etat de droit »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 2<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile de la Direction des affaires civiles et du Sceau du Ministère de l'Intérieur cherche un stagiaire dans le cadre du Projet européen CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » mené par le réseau français du RJECC pour la période juillet 2019-décembre 2019.

**Offre de stage :** cliquer [ICI](#)

**Renseignements et candidature :** [clue.dacs@justice.gouv.fr](mailto:clue.dacs@justice.gouv.fr)

[Haut de page](#)



## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES

**DBF**  
Délégation des Barreaux de France

**ENTRETIENS EUROPEENS  
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
VENDREDI 10 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES**

***Droit européen et réglementation des activités numériques***



Inscriptions et Informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
1050 Bruxelles  
Email : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)



#### DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme à venir  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation  
des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle  
des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

### CONFERENCES 2019

- **Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Droit européen des consommateurs
- **Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS

**UB** Centre de Recherches Fiscales  
UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr>



L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE PROPOSE UNE FORMATION  
PERMETTANT DE SATISFAIRE À L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE DES AVOCATS (45H)

**MASTERCLASS TVA 2019**  
12<sup>ème</sup> Promotion

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances européennes et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : **les 3 et 4 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2019**) .

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

*Un cycle de perfectionnement dédié aux praticiens de la TVA*

*- Un programme complet qui prend en compte les évolutions les plus récentes de la TVA*

*- Une pédagogie qui allie raisonnement et pratique*

*- Des intervenants de haut niveau dans un centre universitaire réputé*

[Télécharger la plaquette](#)  
[Télécharger le dossier de candidature](#)  
[Descriptif de la formation](#)

Date limite de dépôt des candidatures :

30 JUIN 2019

RENSEIGNEMENTS ET DOSSIER DE CANDIDATURE

(par téléchargement ou sur demande):

Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél : 03 80 39 53 54 – [laure.casimir@u-bourgogne.fr](mailto:laure.casimir@u-bourgogne.fr)

<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

## Séminaire RJECC n°1 / Lyon, 24 juin 2019

Dans le cadre du projet européen CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » auquel participent les Barreaux français, un séminaire, intitulé « Le Réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières (régimes matrimoniaux, divorce et obligations alimentaires) », est organisé à Lyon le 24 juin 2019. Il réunira des avocats, magistrats, notaires et huissiers. L'événement pourra accueillir 20 avocats (dans l'idéal dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon). Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre éventuel souhait de participer à cet événement **avant le 8 juin 2019** en écrivant à l'adresse suivante [clue.dacs@justice.gouv.fr](mailto:clue.dacs@justice.gouv.fr).

Invitation Séminaire : cliquer [ICI](#)

Programme Séminaire : cliquer [ICI](#)



4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT  
Du 9 au 10 juillet 2019

Maison du Barreau  
2 Rue de Harlay  
75001 Paris  
France

Pour s'inscrire : <https://www.weezevent.com/4emes-assises-du-droit-du-sport>

Pour plus d'informations : <http://www.droitdusport.com/>

Programme en ligne : [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes  
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

## > Collection Competition Law - Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°870 – 02/05/2019  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)